

différens en cela de ceux du Pays, qu'on employe assez ordinairement frais, ou récents, c'est-à-dire nouvellement tirés de la terre. Les Hollandois ont accoutumé d'appeller *Droog-goed*, tout ce qui est en forme sèche, servant à la Médecine; & ce sont eux qui en ont toujours fait le plus grand commerce.

**DROGUE.** Se dit aussi des choses de peu de valeur, qu'on veut mettre en commerce. Le fonds dont ce Marchand se veut défaire, n'est que du rebut, ce n'est que de la Drogue.

On dit, qu'un Marchand fait bien vendre sa Drogue, pour dire, qu'il est Charlatan, qu'il a bonne langue, qu'il fait vendre cher de mauvaise, ou de médiocre marchandise.

**DROGUE.** Ce qu'on nomme de la sorte, chez les Maîtres Eventailistes, est une composition de gomme d'Arabie, & de quelques autres ingrédients, dont ils se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les papiers dont ils font leurs éventails, ou pour les couvrir de l'un de ces métaux réduits en poudre.

Ces Ouvriers s'en servent aussi pour coller ensemble les papiers, les canepins, les gazes, les taffetas, & autres semblables matières, dont ils font le fond de leurs éventails, lorsqu'ils sont doubles, & pour y faire tenir les flèches des montures.

Les Maîtres font grand mystère de la composition de cette Drogue; où il ne paroît pas néanmoins qu'il entre autre chose que de la gomme & un peu de miel, liquéfiés dans de l'eau. Elle s'applique avec une éponge très fine. *Voyez* EVENTAIL, & COLLE A MIEL.

**DROGUE.** On donne aussi ce nom au sel, ou cendre de verre, dont on se sert dans quelques blancheries, pour le blanchissage des toiles.

Un nommé *Alexandre le Grand* en ayant voulu introduire l'usage en France, & sa Drogue, qu'il avoit fait venir de Lorraine, ayant été faisie par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie; l'affaire portée pardevant le Lieutenant Général de Police, & plusieurs expériences ayant été faites sur le bon ou mauvais effet de ce sel, il fut fait défenses audit *le Grand*, & à tous autres, d'en vendre & débiter pour les blanchissages & lessives; & à toutes Blanchisseuses d'en acheter, ni employer, à peine de 300 liv. d'amende; attendu que par le rapport des Experts, ladite Drogue avoit été reconnue corrosive, détruisant le linge, & capable de nuire à la santé de ceux qui s'en servent.

Cette Sentence rendue le 15 Mars 1710. fut depuis confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Septembre de la même année; S. M. ayant fait défenses à toutes personnes de faire venir de Lorraine, ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appelée Sel, ou Cendre de verre, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des chevaux, harnois & équipages, qui auront servi au transport, & de 3000 liv. d'amende.

**DROGUEMAN.** *Voyez* DROGMAN.

**DROGUERIE**, ou **DROGUE.** Se dit de la pêche & de la préparation des harengs. On appelle aussi Hareng de Droguerie, les harengs qui ne peuvent entrer dans celui de marque. *Voyez* HARENG.

**DROGUERIE.** Est encore un terme général de marchandise, qui signifie toutes sortes de Drogues, qui se vendent par les Marchands du Corps de l'Epicerie, particulièrement de celles dont on se sert pour les teintures, & pour la Médecine. *Voyez* DROGUE.

Dans le Tarif de 1664. pour ce qui regarde les entrées du Royaume, les Drogueries & épiceries sont distinctes & séparées des autres sortes de marchandises, & les droits de la plupart doivent être perçus au poids. Quant à la sortie, celles non tarifées, qui sont venues des Pais étrangers, sont

exemptes de tous droits, en justifiant que les droits de l'entrée en ont été bien & dûment payés.

*L'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687.* marque les Villes de la Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le Royaume, des Drogueries des Pais étrangers, dans l'étendue de la Ferme; & Bourdeaux, Lyon & Marseille, pour les Provinces réputées étrangères. Les Drogueries entrées par ces dernières Villes, ne payent rien, ou du moins un simple supplément, s'il en est dû, en passant par les autres Bureaux de la Ferme.

*L'article 1 du titre 1 de la même Ordonnance* porte, Que tous les droits d'entrée & de sortie seront payés aux Bureaux, sans déduction des autres droits, qui auront été payés dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve des Drogueries & Epiceries, pour lesquelles les droits qui auront été payés, seront déduits.

Et par le 2 article du même titre, il est dit, Que sur toutes lesdites marchandises, dont les droits se payent au poids, il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpillières, & de ce qui sert à l'emballage, si ce n'est pareillement sur les Drogueries & Epiceries.

Les Drogueries & Epiceries font un des principaux objets du Commerce des Hollandois, qui en fournissent presque toute l'Europe. *Voyez* leur Commerce.

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année 1687. sur le nombre des Villes réservées pour l'entrée des Drogueries & Epiceries dans le Royaume; & conformément à l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, étoient restées les seules par lesquelles il étoit permis de les y introduire.

En 1723. ce nombre fut augmenté, & Dunkerque fut ajouté aux six autres, mais sous des précautions & avec des réserves pour assurer le paiement des droits du Roi, & empêcher qu'on ne fit le renversement de ces marchandises dans les lieux prohibés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel S. M. accorde cette grace aux Marchands Négocians de Dunkerque, est du 28 Juin. Par cet Arrêt S. M. ayant égard aux remontrances desdits Négocians & du consentement des Fermiers généraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des Drogueries & Epiceries venant de tous Pais étrangers indistinctement, & ce nonobstant l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des Fermes de 1687. auquel elle déroge pour ladite Ville seulement: à la charge que lesdites Drogueries & Epiceries seront mises à leur arrivée, dans l'entrepôt de la basse Ville de Dunkerque, d'où elles ne pourront être tirées qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671. pour celles qui seront destinées pour la consommation des Provinces réputées étrangères; & en prenant des acquits à caution pour celles destinées pour les Provinces de l'étendue des cinq Grosses Fermes: le tout sans préjudice aux nouvelles Ordonnances & Réglemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué les droits de quelques Drogueries & Epiceries, & les avoir rendues uniformes pour toutes sortes de destinations: comme aussi sans donner atteinte au droit de 20 pour cent ordonné être levé, outre les droits ordinaires sur les Drogueries & Epiceries venant du Levant.

**DROGUET.** Etoffe tantôt toute de laine, & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croisée, & ordinairement sans croisées.

Les Drogues sont souvent nommés Pinchinas, quoiqu'ils n'ayent qu'un rapport très éloigné aux véritables Pinchinas, qui viennent de Toulon, ou de Châlons en Champagne. *Voyez* PINCHINA.

Les